

**PAR MESSAGER**

Le 28 novembre 2007

Maître Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'Énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Rapport des vérificateurs de la Société en commandite Gaz Métro**

Madame,

Conformément à la décision D-90-75 rendue le 19 décembre 1990, nous vous faisons parvenir notre rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2007.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Comptables agréés  
Jean Gauthier, CA, M.Fisc.  
Associé

p. j.

c.c. Monsieur Pierre Despars, Vice-président et chef de la direction financière

## Rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée

À la Régie de l'Énergie,

À la demande de Société en commandite Gaz Métro (la « Société »), nous avons vérifié le calcul de l'impôt présumé ainsi que le calcul de la taxe sur le capital présumée de la Société pour l'exercice terminé le 30 septembre 2007. Conformément à la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990, le calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée a été effectué comme si la réorganisation visée par la décision n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable. La responsabilité de ces informations financières incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces informations financières en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les informations financières. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des informations financières.

À notre avis, l'impôt présumé de 39 438 000 \$ et la taxe sur le capital présumée de 8 649 000 \$ donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée de la Société pour l'exercice terminé le 30 septembre 2007 calculés comme si la réorganisation n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*

Comptables agréés

Montréal

Le 19 novembre 2007